

MEXIQUE. LA MAUVAISE FOI DES AUTORITÉS AUSSI GÉNÉRALISÉE QUE LA TORTURE !

Début mars 2014, l'ACAT a publié son rapport sur le phénomène tortionnaire au Mexique. Aucune mesure réelle n'ayant été prise pour sanctionner et réformer en profondeur les comportements répréhensibles des forces de sécurité et des opérateurs de justice, pas de surprise : le recours à la torture demeure « généralisé », comme le confirme le Rapporteur spécial des Nations unies sur la torture. Plutôt que de le reconnaître pour y remédier, les autorités mexicaines, embarrassées, cherchent à détourner l'attention à la faveur d'une polémique sémantique...

La torture ne recule pas au Mexique. Pire, la pratique est en nette recrudescence depuis 2006 et la politique de « guerre contre le crime » à laquelle l'actuel président Enrique Peña Nieto n'a pas mis fin. La Commission nationale des droits de l'homme a même enregistré une augmentation des plaintes, au plan fédéral, de l'ordre de 600 % entre 2003 et 2013. Le recours à l'arraigo (cf. encadré page ci-contre) a clairement participé à la généralisation de cette pratique.

Les personnes suspectées d'appartenir au crime organisé sont les plus vulnérables. Le plus souvent, il s'agit de personnes aux faibles ressources économiques et socialement marginalisées ou discriminées : les mineurs de quartiers pauvres, les migrants centraméricains, les indigènes, les femmes. Tous constituent des coupables faciles à fabriquer et à faire avouer dans un système où la communication sur la rapidité et le taux élevé de résolution des affaires prime sur la preuve scientifique des faits.

Les épisodes de torture les plus sévères ont généralement lieu au cours des premières heures, aux mains de policiers ou de militaires. Les services des procureurs couvrent, voire participent à ces pratiques afin de consigner des aveux dans une première déposition. Des médecins apportent leurs conseils ou dissimulent les marques a posteriori. Les avocats assistent rarement leurs clients dans la dénonciation des violations des droits de l'homme. En cas d'allégations de torture, peu de juges ordonnent une enquête. D'après le Conseil fédéral de la magistrature, seules quatre condamnations pour torture ont été prononcées entre 2005 et 2013.

Des autorités qui préfèrent jouer les offensées

Ce diagnostic rejoint celui que le Rapporteur spécial de l'ONU sur la torture, Juan E. Méndez, a présenté au Conseil des droits de l'homme le 9 mars 2015 dans le cadre de sa visite au Mexique en avril 2014. Monsieur Méndez y conclut au recours « généralisé » à la torture. Non seulement les autorités mexicaines ne reconnaissent pas la mesure du problème, mais elles s'indignent à grand renfort médiatique : Comment le Rapporteur spécial, invité

et si bien accueilli, ose-t-il qualifier la torture de pratique « généralisée » ? L'ambassadeur du Mexique auprès des Nations unies à Genève a même adressé une lettre au président du Conseil des droits de l'homme pour dénoncer le viol du code de déontologie de l'ONU par M. Méndez. Dans plusieurs journaux, le ministre des Affaires étrangères mexicain et son chargé des droits de l'homme ont qualifié les conclusions de M. Méndez de « irresponsable[s], injuste[s] et contraire[s] à l'éthique » mais aussi de « sans fondement » dans la mesure où elles ne reposeraient, selon eux, que sur 14 cas documentés.

Faire diversion

Cette polémique sur la sémantique n'a pour but, en réalité, que de faire diversion en détournant l'attention de l'usage récurrent de cette pratique et l'immobilisme des autorités en la matière. Monsieur Méndez a ainsi qualifié la surprise des autorités « de mauvaise foi », tant il existe de rapports des Nations unies et d'institutions gouvernementales mexicaines rejoignant ses conclusions. Si M. Méndez avait en effet transmis, à la suite de sa visite au Mexique, des communications spéciales aux autorités mexicaines sur 14 cas concernant 107 victimes de torture, son analyse se nourrit de l'étude de centaines de cas qui décrivent un schéma récurrent : des arrestations sans mandat par des commandos de policiers ou militaires qui ne s'identifient pas, suivies de méthodes de torture similaires au cours des premières 48 heures de détention afin d'obtenir des aveux. Monsieur Méndez a donc justifié et maintenu ses propos sur la pratique « généralisée » de la torture au Mexique.

Les autorités ont quelque peu abandonné la stratégie de discrédit autour du rapporteur. Elles jurent, par ailleurs, être de bonne volonté, arguant de toutes les conventions internationales ratifiées et des lois progressistes adoptées. On ne voit pourtant toujours aucune mesure concrète se profiler pour réellement prévenir et condamner les comportements répréhensibles des forces de sécurité et des opérateurs de justice en matière de torture. •

DES CHIFFRES REPÈRES



De 2008 à octobre 2012, **seules 3,2% des personnes détenues sous arraigo ont été condamnées**, ce qui prouve l'inefficacité de la méthode pour lutter contre le crime organisé.



De janvier 2009 à juin 2014, **14 523 placements sous arraigo** accordés par les juges au parquet fédéral.

CAMPAGNE « STOP ARRAIGO » : OÙ EN EST-ON ?

L'arraigo est une mesure de détention provisoire prévue par la Constitution fédérale mexicaine depuis 2008. Pouvant durer jusqu'à 80 jours, l'arraigo intervient avant toute inculpation et aux fins d'enquête à l'encontre de personnes suspectées de lien avec le crime organisé. Dans sa conception même, l'arraigo est attentatoire au droit à la liberté et à la présomption d'innocence. De surcroît, dans la pratique, les autorités y ont eu recours de façon massive et abusive. Nombreux sont les cas où les détenus ont été maintenus au secret, dans des casernes ou des hôtels particuliers, pour masquer des tortures et des preuves.

En partenariat avec quatre organisations mexicaines, l'ACAT a fait campagne, au premier semestre 2013, pour demander l'abolition totale et immédiate de l'arraigo. Faute d'atteindre cet objectif, la mobilisation a néanmoins contribué à une certaine baisse du recours à l'arraigo et à la mise en place de quelques contrôles. En février 2013, les services du procureur général de la République ont reconnu « une série d'abus et de violations des droits de l'homme ». Plusieurs États fédérés ont aboli l'arraigo dans leur juridiction. Deux projets de réforme ont circulé - sans toutefois aboutir - pour réduire la durée de détention. En avril 2014, la Cour suprême de justice



nationale a rappelé que le crime organisé est une infraction qui relève du système fédéral et que, partant, les États fédérés ne peuvent y recourir. Dans le même temps, elle a rendu des arrêts rappelant l'absence de valeur probatoire de preuves obtenues en violation de droits de l'homme.

Depuis lors, le nombre de placements sous arraigo a baissé. La détention n'a plus lieu que dans le Centre national d'arraigo. Pour autant, la mesure subsiste, arbitraire et contraire à toutes les normes internationales. Il arrive encore qu'elle soit requise pour des infractions non spécifiées, voire sans lien clair avec le crime organisé. En outre, plusieurs États fédérés continuent d'y recourir d'une manière ou d'une autre. Depuis août 2014, le district fédéral a mis en place la « détention avec contrôle judiciaire », une mesure qui ressemble étrangement à l'arraigo si ce n'est sa durée plus courte (10 jours). Au Nuevo León, l'arraigo est prévu par le code de procédure pénal de l'État et, bien que l'inculpation préalable soit requise, dans les faits, ce n'est pas le cas. Au Chiapas, des victimes font état de détention au secret dans des « maisons de sécurité » où les pratiques sont similaires à celles observées aux pires heures de l'arraigo (2008-2012).

L'ACAT reste mobilisée pour exiger l'abolition pleine et entière de l'arraigo et continuera à faire pression sur les autorités mexicaines via son réseau !